



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M Patrice BRIERE

ROUEN, le 10 FEV. 2003

☎ 02 32 76 53 98 - PB/CB

✉ 02 32 76 54.60

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Objet : S.A. RUBIS TERMINAL
GRAND QUEVILLY
AUTORISATION TEMPORAIRE
STOCKAGE DE 8.000 M³ DE DECHETS LIQUIDES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 24 octobre 2002, complétée le 7 novembre 2002 par laquelle la S.A. RUBIS TERMINAL, dont le siège social est 33 avenue de Wagram - 75017 PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire, un stockage de 8.000 m³ de déchets liquides composés d'eau et d'hydrocarbures au GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, Dépôt AVAL,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 novembre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 janvier 2003,

Les notifications faites au demandeur les 23 décembre 2002 et 16 janvier 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

CONSIDERANT :

Que la S.A. RUBIS TERMINAL a sollicité l'autorisation d'exploiter, à titre temporaire, un stockage de 8.000 m³ de déchets liquides composés d'eau (environ 92%) et d'hydrocarbure (environ 8%) au GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, Dépôt AVAL,

Que ce produit sera stocké dans un ou plusieurs bacs de la cuvette H2,

Que les bacs de la cuvette H2 sont autorisés par arrêté préfectoral du 6 décembre 1993,

Que ce stockage ne va pas engendrer de danger ou d'impact nouveau,

Que l'exploitant a listé les moyens de défense incendie,

Que dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article 512-3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **S.A. RUBIS TERMINAL**, dont le siège social est 33 avenue de Wagram – 75017 PARIS, est autorisée à exploiter, à titre temporaire, un stockage de 8.000 m³ de déchets liquides composés d'eau et d'hydrocarbures au GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad, Dépôt AVAL,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL.

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du **10 FEV. 2003**

Société RUBIS TERMINAL (ex CPA)
Siège social : 33, rue de Wagram
75017 PARIS

Adresse du site : Boulevard de Stalingrad
76120 LE GRAND-QUEVILLY

Stockage temporaire de 8000 m³ de déchets liquides composés d'eau et d'hydrocarbures

I. CONDITIONS GENERALES

1.1. Activité concernée

Le stockage temporaire de 8000 m³ de déchets liquides composés d'eau (environ 92 %) et d'hydrocarbure (environ 8 %) est limité à une période maximale de 6 mois renouvelable une fois.

La réception de ce déchet dans les installations de la société ne peut s'effectuer qu'après obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires en corrélation en particulier avec le règlement CE 93/259 du 1^{er} février 1993.

L'activité est classée comme suit :

RUBRIQUE	INTITULE	NIVEAU DE L'ACTIVITE	CLASSEMENT
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	8000 m ³ de déchets liquides composés d'eau et d'hydrocarbures provenant de la société DAPEMO - 3197 ROTTERDAM	A

1.2. Conformité au dossier

Les installations nécessaires à l'exercice de cette activité seront exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation temporaire de stockage et conformément aux prescriptions non-contraires des arrêtés octroyés à la société et notamment l'arrêté complémentaire du 6 décembre 1993.

Toute modification apportée par le demandeur, à ces installations, à leur mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

1.3. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents qui surviennent pendant la durée de cette autorisation temporaire et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement

devront être déclarés, en application de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

II. CONDITIONS PARTICULIERES

2.1. Prévention de la pollution de l'eau

2.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations et équipements nécessaires à la réception, au transfert et au stockage du déchet liquide sera conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, des dispositions spécifiques seront prises au niveau des appontements et de la zone de chargement des wagons citernes

2.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant établira une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle (mise en œuvre de dispositifs appropriés, tels qu'absorbants ...).

2.2. Réception, transfert, stockage et expédition du déchet

La réception du déchet visé aux appontements ne pourra se réaliser qu'après communication à l'exploitant de la fiche d'homologation du déchet à entreposer.

L'exploitant devra s'assurer au préalable de la réception du respect des caractéristiques du déchet avec celles de la fiche d'homologation type incluse dans le dossier de demande d'autorisation temporaire de stockage, à savoir en substance déchet liquide composé d'environ 92 % d'eau et 8 % d'hydrocarbures.

Le déchet respectant les critères de cette fiche ne pourra être réceptionné en l'appontement choisi, transféré dans les canalisations retenues et stocké dans les bacs 7 et/ou 24 et/ou 28 qu'après que l'exploitant se soit assuré de la disponibilité de ses installations et de la compatibilité des reliquats matières ou vapeurs qui y sont encore présentes.

Les bacs entreposant ces déchets seront dûment repérés par une signalétique appropriée.

Avant le transfert d'autres produits (liquides inflammables, engrais...) dans ces installations, il sera vérifié leur vidange complète et leur mise à disposition en toute sécurité [vérification des incompatibilités entre produits ou vérification des matières ou gaz restants pouvant polluer ou altérer les matières à transférer (liquides inflammables, engrais...)]

2.3. Nettoyage des installations de réception, transferts, stockages et expédition du déchet

Les produits qui résultent de ces nettoyages seront traités en externe comme des déchets ou feront l'objet d'un traitement interne, sous réserve du respect de toutes les prescriptions des arrêtés dont bénéficie la société, en particulier ceux afférents aux eaux de rejets.

2.4 Registre

Il sera tenu sur tout registre approprié une comptabilité régulière et précise des déchets liquides réceptionnés, stockés et expédiés.

Les autorisations administratives d'importation des déchets, etc., les bordereaux afférents aux déchets et les fiches d'homologation seront tenus pendant deux ans à la disposition des Installations Classées

2.4.1 Réception

Ce registre comportera notamment les informations suivantes : nature et quantité du déchet, référence de sa fiche, provenance et adresse du producteur, nom du bateau, date de réception du déchet.

2.4.2. Stockage

Ce registre comportera notamment les données suivantes :

- référence(s) du(des) bac(s) de stockage concerné(s),
- quantité en m³ dans chacun de ces bacs avec dates des relevés des volumes. Un relevé des quantités sera réalisé au moins une fois à chaque mouvement de produits (réception et expédition) ;
- date des nettoyages des bacs.

La traçabilité entre la fiche du déchet réceptionné et du déchet stocké sera effective

2.4.3. Expédition

Ce registre comportera notamment les données suivantes : caractéristiques du déchet transféré, date du transfert, nature du véhicule de transport (citerne routière ou wagon-citerne), numéro de certificat ADR ou RID de ces véhicules, nom et adresse du transporteur, quantité transportée, destination de chaque véhicule (avec nom et adresse), nature du traitement du déchet (valorisation / élimination).

2.4. Prévention des risques

Tout danger ou nuisance non-susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Le personnel sera averti des dangers présentés par les matières manipulées dans les installations, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il disposera de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

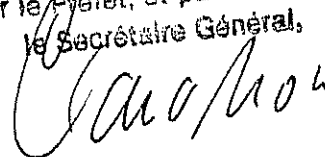
2.5. Information des délais de stockage

L'Inspection des Installations Classées sera informée dès la fin des opérations de stockage et d'expédition du déchet.

---0000000---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 10 FEV. 2003
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.



Claude MOREL